



## *Journal d'Information sur la Sécurité* Enfance et Petite enfance

### **Info Sécurité n°102**

#### **MARQUAGE « CE »**

*(Chapitre III décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets)*

Les jouets portant le marquage « CE » sont présumés conformes. Ce Marquage est apposé sur le produit avant que celui-ci ne soit mis sur le marché.

En complément d'information du marquage « CE », un pictogramme relatif à un risque particulier peut également être apposé sur le jouet.

**Le marquage « CE » est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet.**

Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, il peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet.

Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoir de vente, le marquage « CE » peut être apposé sur ce présentoir, à condition que celui-ci ait été utilisé comme emballage du jouet.

#### **ATTENTION AUX CONTREFAÇONS.**

Les contrefacteurs fabriquent des répliques à s'y méprendre de l'emballage sur lequel seul le nom change (par exemple « LEGO » devient « ELGO »).

## **PRODUIT FALSIFIÉ, ACHETEUR SANCTIONNÉ**

Au même titre qu'un véritable trafiquant, l'acheteur d'un produit contrefaisant un original est passible de différentes sanctions :

- sanction douanière : confiscation immédiate des objets contrefaisant la marque et amende pouvant atteindre deux fois le prix réel du produit authentique ;
- sanction civile avec versement de dommages et intérêts à la société lésée par la contrefaçon ;
- sanction pénale pour complicité de recel, avec jusqu'à 300 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement (peines doublées en cas de récidive).

Ces jouets falsifiés présentent de réels dangers pour la sécurité des enfants. En effet, dans un but de rentabilité, les contrefacteurs ne respectent pas toujours les normes européennes de fabrication des produits qu'ils copient et font généralement l'impasse sur les tests de sécurité.

## **NOM ET ADRESSE DU FABRICANT.**

Le jouet doit indiquer le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur dans l'Union européenne (en France, ces indications doivent obligatoirement être signalées en français). Cela permet, en cas de besoin, d'identifier et de contacter la société qui a mis le jouet sur le marché. Il est conseillé de conserver ces informations une fois l'emballage jeté.

*N'hésitez à nous contacter pour plus d'informations.*



**Service Info-Sécurité**  
[alviconact@wanadoo.fr](mailto:alviconact@wanadoo.fr)

**☎ : 01 34 19 78 05**